

Brest, le 18 septembre 2023
N° 2023/180

ARRÊTÉ

Réglementant la navigation à l'occasion de la manifestation nautique « Nettoyage sous-marin Arcachon - NSA » organisée le 07 octobre 2023 devant la plage de la commune d'Arcachon (33).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 5242-1 et 2 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 20 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du préfet maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2020/040 du préfet maritime de l'Atlantique du 10 juillet 2020 modifié réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le bassin d'Arcachon et son ouvert (Gironde) ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 13 juin 2023 présentée par l'association « Nettoyeurs Sub-Aquatiques » ;

Vu le récépissé délivré par la mairie d'Arcachon autorisant la tenue de la manifestation « NSA DAYS 2023 » ;

Vu l'arrêté n° 2023/151 du préfet maritime de l'Atlantique du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du « Nettoyage sous-marin d'Arcachon » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

Arrête :

Article 1^{er}

À l'occasion du « Nettoyage sous-marin d'Arcachon », une zone réglementée est créée le long de la plage centrale d'Arcachon le samedi 07 octobre 2023, de 11h00 à 13h00 heures légales.

Cette zone est située dans les eaux maritimes entre la jetée Thiers (A), la bouée « Queue de baleine » (B) et la jetée Pierre Lataillade/Eyrac (C). Les points A, B et C sont définis ci-dessous, en coordonnées géographiques (WGS 84 Dmd) :

- A : 44° 39,90' N - 001° 10,11' W ;
- B : 44° 39,95' N - 001° 09,95' W ;
- C : 44° 39,90' N - 001° 09,83' W.

Article 2

Le 7 octobre 2023 aux heures définies à l'article 1^{er}, la mise à l'eau, le stationnement, le mouillage et la circulation de tout navire et engin immatriculé sont interdits.

Article 3

Une représentation cartographique de la zone est annexée au présent arrêté.

Article 4

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Article 5

L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a prévus dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident, l'organisateur doit alerter immédiatement le CROSS ETEL soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS ETEL.

Article 6

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants ne sont pas remplies, notamment au regard de l'état de la mer.

Dans ce cas, sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer et au CROSS ETEL.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.

L'organisateur est responsable de la surveillance et du contrôle du respect de la zone réglementée.

Article 7

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prises pour son application expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives conformément aux lois et règlements en vigueur.

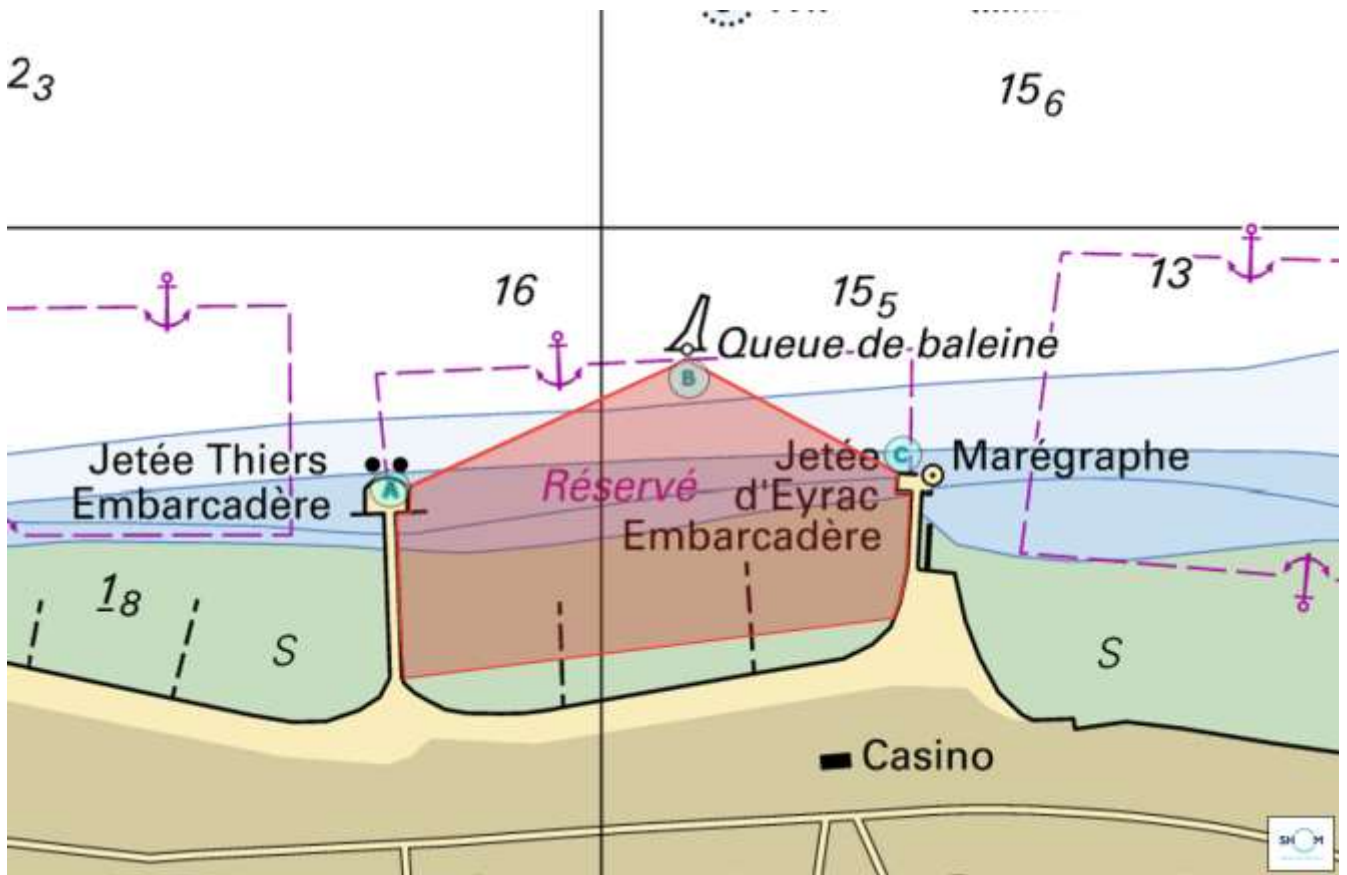
Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le maire de la commune d'Arcachon, les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I



Mise à l'eau, stationnement, mouillage et circulation de tout navire ou engin immatriculé INTERDITS

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.